



Arrêt

n° 298 616 du 13 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HIMPLER
Avenue de Tervuren 42
1040 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juin 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité marocaine et d'origine berbère. Vous êtes née [...], dans la ville d'AlHoceima, dans la préfecture du même nom. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre naissance, vous vivez une enfance compliquée en raison de l'attitude de votre belle-mère envers vous. Elle vous maltraite et raconte des choses à votre père pour que lui-même s'en prenne à vous. Pour cette raison, vous vivez par intermittence au domicile familial, à Temsamane, et chez votre tante qui habite à AlHoceima. Cela vous permet d'éviter les problèmes causés par votre belle-mère. Vous habitez tout de même principalement chez votre père.

A l'âge de 14 ans, vous vous désintéressez de l'école à cause de ces problèmes et à 16 ans, vous prenez la décision de vous marier à un homme que vous n'aimez pas particulièrement. Vous prenez cette décision en espérant pouvoir obtenir une vie meilleure et vous libérer de votre belle-mère et de votre père. Votre père est contre ce mariage, car il estime que vous êtes encore trop jeune. Vous ignorez son opinion et procédez assez rapidement au mariage en janvier 2016.

Votre mari ne vit cependant pas au Maroc, car il réside principalement en Belgique. Vous êtes contrainte de rester au Maroc, à Casablanca, avec votre la famille de votre mari. Celle-ci vous maltraite presque tout autant que votre père et votre belle-mère, ce qui vous fait dire que la situation n'a fait qu'empirer. Vous informez votre mari que vous souhaitez vivre de manière indépendante, avec lui, ou exiger le divorce. Il refuse, et vous demandez donc à être ramenée chez vous, au domicile familial de Temsamane.

Dans la semaine qui suit, votre père et votre belle-mère apprennent la raison de votre retour et marquent leur désaccord. Votre père ne supporte pas votre décision de divorcer car cela jette le déshonneur sur votre famille. Vous procédez tout de même au divorce officiel en janvier 2017. Vous perdez alors toute une série de libertés et êtes forcée de rester chez vous à cause de votre père et votre belle-mère.

Peu de temps après, vous rencontrez sur Facebook un homme avec lequel vous sympathisez. La relation se développe mais vous n'avez pas l'occasion de le rencontrer. Par la suite, votre père vous annonce qu'un homme riche de 64 ans est intéressé par une union entre vous et lui, ce que vous refusez. En colère, votre père retourne la table du salon et vous menace de vous bannir si vous ne vous mariez pas avec cet homme.

Ressentant la contrainte, vous proposez à l'homme rencontré sur Facebook de prendre la fuite avec vous, ce qu'il accepte. Vous finissez par vous rejoindre à Tanger, où vous restez pendant un peu moins d'un an. Vous logez avec lui et deux de ses amis, et travaillez afin d'avoir la somme nécessaire à votre départ pour l'Europe. Durant cette période, vous êtes menacée de mort par votre père et certains de vos frères qui n'acceptent pas votre comportement.

Vous quittez le Maroc en août 2018, et partez pour l'Espagne. Vous restez pendant quelques mois en Espagne, dans la famille de votre second mari avant de partir pour la Belgique. Vous arrivez sur le territoire belge en 2019. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 16 octobre 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez un contexte familial difficile et le risque de subir un mariage auquel vous ne consentez pas en cas de retour au Maroc.

Le CGRA tient à souligner que le contexte familial et le risque que vous invoquez ne sont pas compatibles et manquent de cohérence. Vous affirmez qu'en raison de votre premier divorce ayant eu lieu en janvier 2017, votre père vous a forcé à rester chez lui et vous a par la suite trouvé un prétendant que vous alliez devoir marier (Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.8). Or, il ressort de vos déclarations qu'un degré de liberté différent vous était en réalité offert, au point que vous ayez pu quitter le domicile familial sans aucun obstacle sur votre chemin lorsque vous êtes partie rejoindre votre deuxième mari avec lequel vous avez quitté le pays (NEP, p.12). Vous aviez d'ailleurs rencontré ce dernier grâce à votre téléphone qui vous donnait accès aux réseaux sociaux, ce qui indique clairement un degré de liberté supérieur à celui que vous invoquez. Notons également que cette contrainte concernant vos déplacements était supposée s'appliquer à vous lorsque vous étiez chez votre tante (NEP, p.12). Or, vous affirmez que votre tante était au courant que vous alliez faire un passeport et que vous avez d'ailleurs pu sortir avec votre cousine pour entamer la procédure et qu'en général, vous pouviez sortir avec les autres femmes habitant chez votre tante (NEP, p.13-14). De manière plus générale, vous affirmez avoir régulièrement désobéi à votre père, par exemple sur le sujet du port du voile ou même concernant vos déplacements (NEP, p.4 et 13). Notons également qu'il n'est même pas crédible que vous ayez pu vous marier une première fois sans l'accord de votre père et encore moins divorcer, si l'on considère toujours que vous viviez dans une famille stricte. Si votre famille avait exercé un tel contrôle que celui que vous invoquez, cela n'aurait jamais eu lieu.

Un autre indicateur qui témoigne du manque de crédibilité de votre récit est votre incapacité ou votre manque de volonté à expliquer vos activités quotidiennes entre l'âge de 14 et 16 ans (NEP, p.5). Lorsque la question vous est pour la première fois posée, vous répondez simplement « Rien [...] Juste les problèmes de famille ». Après que l'agent en charge de votre entretien ait insisté, en vous demandant des activités à la maison et à l'extérieur, vous finissez par déclarer avoir pu sortir vous promener avec vos cousines. Quand bien même, cela n'est pas du tout satisfaisant et donne une très pauvre impression de votre sentiment de vécu en tant que femme isolée et soumise à la volonté d'une famille autoritaire et difficile.

Cette accumulation de facteurs ne peut qu'amener le CGRA à la conclusion selon laquelle vous avez peut-être été en dispute avec votre père et votre belle-mère, mais pas au point que vous invoquez, et ce parce que vous décrivez une situation incompatible avec celle de filles ou jeunes femmes étant toujours soumises à ce genre de pratiques au Maroc. Dès lors, l'origine de votre crainte n'est pas établie.

Au surplus, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que les crimes d'honneurs sont très rares et ne sont par ailleurs pas acceptés socialement (voir documentation CGRA, doc.2, « Maroc – Le crime d'honneur », Cedoca, 22 février 2022, p.7). Notons également que le centre de recherche du CGRA (Cedoca) a récemment rédigé un rapport particulièrement exhaustif sur la situation du mariage forcé au Maroc. Selon celui-ci, il n'existe que très peu de cas de mariages forcés de femme adultes, la plupart des cas concernant en réalité des mariages précoces (voir documentation CGRA, doc.3, « Maroc – Le mariage forcé », Cedoca, 3 mars 2023, p.27). Le CGRA constate également que plusieurs mécanismes sont en place depuis maintenant plusieurs années pour venir en aide aux femmes victimes de maltraitances diverses. A ce sujet, le Cedoca souligne que « la principale difficulté pour une femme victime de violences est celle de prendre la décision de porter plainte » (voir documentation CGRA, doc.2, ref. supra, p.27). Notons par ailleurs que depuis votre départ, une loi criminalisant la pratique du mariage forcé a été adoptée et mise en place en septembre 2018. Dans ce contexte, il apparaît clairement qu'une protection des autorités est disponible.

Remarquons également que vous avez introduit votre demande de protection internationale approximativement un an après votre arrivée en Belgique et plus de deux ans après votre arrivée sur le territoire Schengen. Confrontée à cela, vous expliquez ne pas avoir eu connaissance de la procédure de protection internationale et n'avoir pris conscience de son existence que lors de votre arrivée à Bruxelles, alors que vous vivez auparavant à Anvers avec votre ex-mari (NEP, p.9 et 12). Cette explication n'est aux yeux du CGRA pas satisfaisante, notamment en raison de votre niveau d'éducation et de votre capacité à utiliser la technologie moderne. Notons également que vous n'avez pas cherché à obtenir l'aide des autorités ou des forces de l'ordre en Belgique et au contraire, avez tenté de les flouer en renseignant plusieurs fois une mauvaise identité (NEP, p.12-13 et documentation CGRA, doc.1, « Rapport de Police du 11 février 2020 »). Ce comportement est en parfaite inadéquation avec celui d'une personne cherchant à se protéger à l'étranger.

Dès lors, il ressort des développements ci-dessus que votre demande de protection internationale n'est pas fondée.

Concernant les documents que vous avez remis au CGRA, aucun d'entre eux ne permet d'inverser le courant de la présente décision. L'attestation de Solidaris ne peut en rien justifier un besoin de protection internationale en ce qui vous concerne, d'autant plus que celui-ci ne fait mention que d'une consultation et ne mentionne en rien les vulnérabilités dont vous seriez souffrante. La même conclusion peut être tirée pour les deux boîtes de médicaments que vous avez présentées durant votre entretien au CGRA (NEP, p.10). Les autres documents ne servent qu'à prouver des faits qui sont déjà considérés comme établis par le CGRA, soit votre identité, votre nationalité, votre lien de parenté avec votre fils et votre état civil.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 1er A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin, de l'article 55/3/1 de la loi du 15/12/1980, de l'article 6§3 de la CEDH et des articles 7 à 15 et de l'article 27 et 28 de la directive européenne 2004/38/CE, l'article 3 de la Directive 64/221/CEE. ».

Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué est inexacte, insuffisante et dénuée de toute pertinence, soutenant premièrement qu'il est crédible que la requérante ait quitté le domicile familial à deux reprises, ait enfreint les règles imposées par la famille et ait rencontré un homme sur Facebook malgré la rigueur de sa famille, n'étant pas surveillée à chaque instant. Elle estime qu'« Il faut également tenir compte de la « diplomatie » de la famille à son égard qui espérait la marier avec cet homme de 64 ans. ».

Elle considère ensuite que « son imprécision relative et contestée concernant ses activités entre 14 et 16 ans, quand bien même elle serait avérée (quod non) n'a aucune incidence quant à la crédibilité de son récit ».

Quant aux informations objectives fournies par la partie défenderesse, elle relève que « les crimes d'honneur et les mariages forcés existent bien au Maroc, même si [...] ces pratiques ne sont pas majoritaires ».

Aussi, la partie requérante justifie la tardivité de l'introduction de sa demande de protection internationale au regard de son ignorance de l'existence d'une telle procédure, qui s'explique par son niveau d'éducation.

De surcroît, elle relève que « *le fait d'avoir renseigné plusieurs fois une mauvaise identité à des autorités est plutôt en adéquation avec le comportement d'une personne craintive et cherchant à se protéger à l'étranger en tentant d'éviter tout rapatriement dans son pays d'origine que le contraire* ». Cela étant, elle estime qu'« *aucune contradiction ou incohérence n'a pas pu être relevée dans les déclarations de la requérante, ce qui doit constituer un indice de bonne foi et de sincérité* ». S'appuyant ensuite sur de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans ainsi que sur le guide des procédures, elle soutient « *que les déclarations de la requérante ne sont ni fausses ni frauduleuses, que la requérante n'a pas sciemment trompé les autorités belges en vue d'obtenir une protection internationale et que la partie adverse reste en défaut de démontrer le contraire.* ».

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de « *réformer la décision querellée et en conséquence [d']annuler la décision de retrait du statut de réfugié.* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante n'annexe à sa requête aucun document.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte d'être persécutée par son père en raison du déshonneur qu'elle a jeté sur la famille en divorçant de son premier mari et en fuyant en Europe alors que son père souhaitait la remarier avec un homme plus âgé. Elle invoque également une crainte d'être remariée de force en cas de retour au Maroc.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil estime ensuite que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.6.1. En effet, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que la crainte de la requérante à l'égard de son père et de sa famille, en ce compris le risque de mariage forcé n'est pas crédible au regard du contexte familial dans lequel a vécu la requérante.

4.6.2. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, si la partie requérante estime qu'il est crédible et cohérent que la requérante ait pu quitter le domicile familial à deux reprises et rencontrer un homme via Facebook étant donné que « [...] la requérante n'était pas en prison, ni surveillée à chaque instant, [...], ce qui ne peut pas lui être reproché. [et qu'] Il faut également tenir compte de la « diplomatie » de la famille à son égard qui espérait la marier avec cet homme de 64 ans. », le Conseil n'est pas convaincu par une telle argumentation qui se limite à alléguer que c'est « tout à fait crédible » sans apporter aucune explication pertinente par rapport aux griefs formulés par la partie défenderesse. En effet, ces seules affirmations n'énervent pas le constat qu'il est particulièrement incohérent que la requérante ait eu un accès illimité à son téléphone ainsi qu'aux réseaux sociaux – de sorte qu'elle a pu créer une relation avec son second mari – et qu'elle ait eu la possibilité de s'enfuir sans rencontrer la moindre opposition alors qu'elle était censée être « punie » et ne pas pouvoir sortir de la maison suite à son premier divorce.

Par ailleurs, si la partie requérante estime que les imprécisions de la requérante sur son quotidien entre ses quatorze et seize ans n'a aucune incidence quant à la crédibilité du récit de cette dernière, force est de constater, d'emblée, que ce faisant, elle n'apporte aucun élément de nature à pallier lesdites imprécisions relevées. Le Conseil estime ensuite que ce constat déforce pourtant encore davantage le récit de la requérante, en ce qu'elle allègue avoir évolué dans un contexte familial particulièrement difficile. En effet, cette période étant celle durant laquelle elle n'était plus scolarisée et passait par conséquent davantage temps avec son père et sa belle-mère, le Conseil pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la partie requérante fournisse davantage d'informations quant à son vécu durant cette période, d'autant plus que c'est à la suite de cette période de cohabitation qu'elle a décidé de se marier, malgré son jeune âge et le désaccord de son père.

Le Conseil constate ensuite que la partie requérante fait une lecture particulièrement réductrice de la documentation fournie par la partie défenderesse, laquelle énonce que très peu de mariages forcés ont lieu à l'égard des femmes adultes, ceux-ci étant majoritairement observés dans le cadre de mariages précoces. Le Conseil note à ce titre que la requérante a précisément déclaré que lorsqu'elle était âgée de seize ans, son père s'est opposé à son mariage considérant qu'elle était trop jeune (v. NEP du 11/04/2023, pp. 8 et 10) ; démontrant ainsi qu'il ne faisait pas partie de la tranche de la population marocaine qui souhaite imposer un mariage à leur fille. Aussi, force est de relever que la partie requérante n'émet aucune observation en suite de la motivation de l'acte attaqué ayant trait aux mécanismes existants pour venir en aide aux victimes de maltraitances d'une part, et à la protection des autorités au vu de la criminalisation de la pratique des mariages forcés depuis 2018 d'autre part.

Enfin, concernant la tardivité de l'introduction de la demande de protection internationale, le Conseil ne peut accueillir la justification de la partie requérante selon laquelle la requérante ignorait qu'une telle procédure existait étant donné son niveau d'éducation. Le Conseil constate en effet que la requérante a suivi sa scolarité jusqu'en 3^{ème} secondaire et qu'elle maîtrise l'Internet – ayant notamment accès au réseau social « Facebook » grâce à son téléphone (v. NEP du 11/04/2023, pp. 4 et 6). De surcroît, une personne craignant d'être renvoyée dans son pays d'origine dans lequel elle risque d'être persécutée devrait chercher au plus vite à régulariser sa situation en se mettant sous la protection des autorités du pays d'accueil. Pourtant, en l'espèce, la requérante s'est présentée sous une fausse identité à chaque fois qu'elle a été confrontée aux autorités belges (v. NEP du 11/04/2023, p. 13). La seule allégation selon laquelle « le fait d'avoir renseigné plusieurs fois une mauvaise identité à des autorités est plutôt en adéquation avec le comportement d'une personne craintive [...] » ne permet pas de renverser le constat qui précède.

A titre surabondant, la seule affirmation selon laquelle les déclarations de la requérante « [...] ne sont ni fausses ni frauduleuses [...] » ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

4.6.3. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.6.4. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies – plus particulièrement les points a), b), c) et e) – et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou manqué au devoir de soin ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10 Le Conseil observe que la partie requérante ne demande pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. Cependant, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

4.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [&] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.12. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.13. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.14. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Maroc, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.15. Il n'y a par conséquent pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. Dans une lecture bienveillante de la requête, la partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES